



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/104
5 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 5 FÉVRIER 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 5 février 1998, que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammad Saïd Al-Sahaf, ainsi que son appendice, qui contient les observations de la partie iraquienne sur le rapport que vous avez présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997) du Conseil et qui a été publié le 1er février 1998 sous la cote S/1998/90.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de son annexe et de son appendice, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 5 février 1998, adressée au Secrétaire général
par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Le Gouvernement de la République d'Iraq a examiné le rapport que vous avez présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997) du Conseil et qui a été publié le 1er février 1998 sous la cote S/1998/90. Vous trouverez ci-joint nos observations concernant le rapport.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammad Saïd AL-SAHAF

Bagdad, le 5 février 1998

APPENDICE

Observations du Gouvernement de la République d'Iraq sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies publié le 1er février 1998 sous la cote S/1998/90

Paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 du mémorandum d'accord dispose que c'est au seul Gouvernement iraquien qu'incombe la responsabilité d'établir le plan d'achat et de distribution. Le paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général contrevient donc à la lettre et à l'esprit du mémorandum puisqu'il y est question d'élaborer un plan contenant des précisions concernant la répartition des ajouts envisagés entre certains secteurs, selon des modalités qui ne tiennent aucunement compte du rôle et de la responsabilité du Gouvernement iraquien.

Nous rejetons catégoriquement cette formule et tenons à préciser que toute adjonction au plan d'achat et de distribution au titre de la phase III demeure du ressort du seul Gouvernement iraquien conformément au paragraphe 6 du mémorandum d'accord, qui l'indique expressément, et aux procédures prévues pour les phases I à III. Notre position a d'ailleurs été réitérée par le Ministre iraquien des affaires étrangères dans la lettre datée du 12 janvier 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général. Pour sa part, le Gouvernement iraquien ne souscrira à aucun plan de répartition des ajouts envisagés s'il est établi par une partie autre que l'Iraq.

Paragraphe 10 :

Nous avons réaffirmé à plusieurs reprises, dans les lettres que le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressées au Secrétaire général et dans d'autres communications officielles, que la période de 180 jours mentionnée au paragraphe 3 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité commençait le jour où le Secrétaire général informait le Gouvernement iraquien qu'il approuvait le plan d'achat et de distribution, ce qui a été le cas pour les phases I et II. Sur ce point, notre position n'a pas changé. C'est pourquoi le Gouvernement iraquien refuse d'être tenu pour responsable de la pause qui a été marquée entre l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité portant prorogation du mémorandum d'accord et l'approbation du plan d'achat et de distribution par le Secrétaire général. Si ce retard a eu des incidences regrettables (arrivée tardive des fournitures humanitaires), le Secrétaire général aurait dû y faire allusion et évoquer les difficultés suscitées lors de l'approbation des contrats, qu'il s'agisse des obstacles rencontrés ou des méthodes employées pendant l'examen des contrats d'achat de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres articles de première nécessité. Nous avons déjà mentionné ces problèmes dans les nombreuses lettres que nous avons adressées au Secrétaire général et au Président du Comité 661, mais nous n'avons reçu aucune réponse.

Paragraphe 12 :

Le Gouvernement iraquien rejette la teneur du paragraphe 12, qui va manifestement à l'encontre de l'esprit de la résolution 986 (1995) et du paragraphe 4 du mémorandum d'accord, selon lequel l'arrangement prévu dans le mémorandum est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire. Or, le paragraphe 12 laisse entendre que le plan est continu et permanent.

Paragraphe 18 :

Il va sans dire que le but de la résolution 986 (1995) et du mémorandum d'accord est de répondre aux besoins prioritaires du peuple iraquien, comme l'indique le Secrétaire général au premier paragraphe de son rapport, d'où la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources supplémentaires soient utilisées à cette fin. Il reste que la tendance est d'accroître les fonds consacrés à la gestion du programme, ce qui entraînera indiscutablement une réduction des ressources additionnelles qui devaient être allouées à l'achat de fournitures humanitaires. Aussi le Gouvernement iraquien refuse-t-il que des ressources supplémentaires soient utilisées pour atteindre des objectifs autres que les objectifs humanitaires de la résolution.

Paragraphe 21 :

a) Dans nos observations sur le paragraphe 10, nous avons réaffirmé que le pompage du pétrole devrait commencer le jour où le Secrétaire général approuve le plan d'achat et de distribution, ce qui avait été le cas pour les phases I et II. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous rejetons la teneur de ce paragraphe.

b) S'agissant de la proposition du Secrétaire général relative à l'établissement d'un plan d'achat et de distribution continu, nous la jugeons totalement inacceptable. Dans nos observations sur le paragraphe 12, nous avons fait remarquer que cette proposition non seulement allait à l'encontre du paragraphe 4 du mémorandum d'accord, mais qu'elle visait également à substituer le principe d'un plan continu à la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Le Secrétaire général aurait dû préciser que la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité avait été adoptée pour répondre à des besoins humanitaires provisoires et qu'il fallait s'employer à appliquer, le plus rapidement possible, le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), premier pas vers la levée de l'embargo auquel l'Iraq est soumis.

Paragraphe 25 :

Le Gouvernement iraquien refuse que des institutions spécialisées entreprennent des projets dans les 15 gouvernorats au titre du mémorandum d'accord, car l'exécution de projets relève de la souveraineté et de la compétence du Gouvernement iraquien. Le plan d'achat et de distribution devrait avoir un seul objet, à savoir assurer la fourniture de biens, d'équipements et d'autres articles conformément à ce qui est prévu par le plan.

Paragraphe 26, 27 et 28 :

Nous avons été très étonnés de constater que les paragraphes 26, 27 et 28 traitaient du secteur de l'électricité de manière enthousiaste et détaillée, mais uniquement en ce qui concerne les trois gouvernorats septentrionaux (Dohouk, Irbil, Souleimaniyeh), et qu'ils passaient sous silence les autres gouvernorats de l'Iraq pour des raisons inacceptables. La question de l'électricité aurait dû être abordée à l'échelle nationale, d'autant que l'Iraq ne dispose que d'un seul réseau de distribution. Par ailleurs, il aurait fallu traiter de la production et non de la distribution de l'électricité. Sur ce point, nous tenons à préciser que c'est au Gouvernement iraquien qu'incombe la responsabilité de prendre les décisions relatives au secteur de l'électricité et d'établir les priorités pour les différents gouvernorats. Comme nous l'avons déjà dit, le plan d'achat et de distribution est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire dont le seul but est de répondre aux besoins pressants et non de faire exécuter, dans le secteur de l'électricité, des projets qui ont des conséquences à moyen et à long terme et qui relèvent de la compétence du Gouvernement iraquien. Toutes ces considérations nous amènent à rejeter catégoriquement les conditions, les propositions et les prévisions de dépenses qui figurent aux paragraphes 26, 27 et 28.

Paragraphe 30 :

Nous avons déjà fait observer au Secrétaire général, dans une lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères ainsi que dans nos observations sur le rapport qu'il a présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997), que la question des groupes vulnérables n'entrait pas dans le cadre du mémorandum d'accord et qu'elle était du ressort de l'Iraq, qui s'acquittait dûment de ses responsabilités. Il n'y a donc aucune raison que cette question soit traitée dans le mémorandum d'accord. Par ailleurs, nous refusons toute allusion ou proposition à ce sujet car il existe bon nombre de situations et de besoins dans divers secteurs auxquels on ne peut faire face que si l'embargo est levé, d'où la nécessité de commencer par appliquer le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) dans les plus brefs délais, au lieu d'essayer de régler les problèmes de manière sélective, en s'ingérant dans les affaires intérieures de l'Iraq.

Paragraphe 37 :

Dans nos observations sur le paragraphe 18, nous avons affirmé que les fonds consacrés à l'application du mémorandum d'accord devraient servir à l'achat de fournitures humanitaires (biens, équipements, etc.) et que la responsabilité d'entreprendre des projets incombait entièrement au Gouvernement iraquien.

Paragraphe 40 :

Nous réaffirmons la nécessité d'appliquer le plan du Gouvernement iraquien relatif au secteur de l'éducation, qui prévoit, non pas la construction d'écoles, mais la fourniture du matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement des écoles, des laboratoires et du système éducatif en général, et ce, à tous les niveaux.

Paragraphe 51 :

Une fois de plus, le Gouvernement iraquien rejette catégoriquement le principe d'un plan de distribution et d'achat continu, car il contrevient à la lettre et à l'esprit de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord, selon lequel cet arrangement est exceptionnel et provisoire.

Paragraphe 52 :

Le Gouvernement iraquien tient à réaffirmer qu'il est opposé à toute augmentation des dépenses administratives des organismes des Nations Unies, car les fonds supplémentaires requis seraient prélevés sur les crédits ouverts au titre de la phase III, crédits dont le montant a déjà été fixé. En outre, l'augmentation de ces dépenses se ferait aux dépens des objectifs humanitaires de la résolution et du mémorandum d'accord. Toute augmentation des recettes devrait être utilisée pour atteindre des objectifs humanitaires et non pour couvrir des dépenses administratives supplémentaires ou d'autres types de dépenses.

Paragraphe 55 :

Le pompage du pétrole s'effectue dans les limites fixées dans les délais prévus, et à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a approuvé le plan d'achat et de distribution. C'est ainsi que l'on a procédé lors des phases I et II. En d'autres termes, à moins qu'une augmentation n'ait été décidée, l'Iraq ne procédera au pompage d'aucune quantité de pétrole tant qu'il n'aura pas établi de plan complémentaire y relatif et que le Secrétaire général n'aura pas approuvé ce plan.

Paragraphe 59 :

Le Gouvernement de la République d'Iraq tient à réaffirmer, comme il l'a déjà fait à maintes reprises, qu'il est opposé au principe d'un plan d'achat et de distribution continu qui, à son avis, contreviendrait à la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et aux dispositions du Mémorandum d'accord. Dans le même temps, il trouve surprenantes les observations que le Secrétaire général a faites à ce sujet en faisant mine d'oublier les efforts sincères déployés en vue d'appliquer le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, à titre de premier pas sur la voie d'une levée complète et globale de l'embargo.

Paragraphe 61 :

Pour ce qui concerne le secteur de l'électricité, le Programme des Nations Unies n'a pas su répondre aux besoins des trois gouvernorats du Nord (Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh) et ce, tant au niveau des priorités que des phases d'installation. En effet, nous pouvons affirmer, preuve à l'appui, que les trois provinces susmentionnées n'ont reçu qu'un faible pourcentage de ce qui leur était destiné dans les trois plans d'achat et de distribution.

C'est pourquoi nous tenons à réaffirmer que la responsabilité de ce type d'activités devrait incomber entièrement au Gouvernement de la République d'Iraq.

Dans ce même paragraphe, le Secrétaire général invite les experts des Nations Unies à définir les priorités et à en déterminer le coût. Le Gouvernement iraquien tient à réaffirmer que la définition des besoins en électricité et du coût de ces besoins est du ressort exclusif de l'Iraq et il rejette catégoriquement toute démarche qui tendrait à modifier une telle interprétation ou y porter atteinte.

Paragraphe 63 :

Les recommandations contenues dans ce paragraphe contreviennent totalement aux dispositions du Mémoire d'accord qui, au paragraphe 6, stipule que la responsabilité d'établir un plan de distribution et d'achat incombera au Gouvernement iraquien, lequel devra présenter ce plan au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin que celui-ci l'approuve. Aussi, le Gouvernement de la République d'Iraq trouve-t-il fort surprenant que le Secrétaire général, qui, parrain du Mémoire d'accord et chargé de veiller à ce que ce texte soit dûment appliqué sur les plans tant juridique que technique, puisse formuler de telles propositions et tenter de dicter une ligne de conduite à l'Iraq. C'est là une attitude totalement inacceptable. Aussi, tenons-nous à réaffirmer que c'est au Gouvernement iraquien, et à lui seul, qu'incombe la responsabilité d'établir le plan et de le présenter au Secrétaire général. Ce n'est qu'ensuite que l'on pourra débattre de la question conformément à la procédure suivie lors de la préparation des phases I à III. Le fait qu'il y ait de nouveaux apports n'autorise en aucune façon le Secrétaire général à contrevir aux règles fondamentales sur lesquelles on s'était appuyé lors de l'établissement du plan précédent.

Paragraphe 64 :

Ce paragraphe fait référence aux raisons qui ont poussé à demander la mise à disposition de ressources financières supplémentaires pour mettre un terme à la détérioration constante de l'état sanitaire et nutritionnel du peuple iraquien, ainsi qu'au délabrement des infrastructures connexes, qui a des répercussions directes sur l'aggravation de la situation. Nous constatons que ces rallonges de fonds entrent dans la catégorie des ouvertures de crédits prévus au paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en venant s'ajouter à l'augmentation des autres chefs de dépenses. Cette situation ne manquera pas d'avoir des conséquences négatives sur leur capacité de répondre aux besoins humanitaires dont le Secrétaire général demande la satisfaction. C'est pourquoi le Gouvernement iraquien estime que ces fonds supplémentaires devraient être exclus de tous les types d'ouverture de crédit susmentionnés, car la résolution poursuit des objectifs humanitaires, à savoir répondre aux besoins essentiels du peuple iraquien, et non pas obtenir des montants supplémentaires destinés à financer les indemnités, les frais de fonctionnement et les autres dépenses. En conséquence, il refuse catégoriquement que l'on englobe les rallonges de fonds prévues dans la catégorie des crédits à affecter aux indemnités et au financement des frais de fonctionnement.

Paragraphe 66 :

Le Gouvernement de la République iraquienne refuse que l'on approuve la répartition des montants prévus telle qu'elle apparaît dans le tableau récapitulatif qui figure à l'annexe I, ainsi que les projets envisagés en sus du plan de distribution (phase III) qui sont énumérés à l'annexe II. À ce propos, il tient à souligner, comme il l'avait déjà fait dans de précédents paragraphes, qu'il importe de s'en tenir au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord qui confère à l'Iraq, et à lui seul, la responsabilité de l'établissement du plan d'achat et de distribution. En s'écartant d'une telle ligne de conduite, on ne ferait que contrevenir de manière flagrante aux dispositions dudit Mémorandum.
